



**EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal**

Séance du 19 juin 2025

Publié le : 27/06/2025

Le Conseil Municipal, convoqué le 12 juin 2025, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Étaient présents :

Mme Elise AEBISCHER (à compter de la question n° 4), M. Hasni ALEM (jusqu'à la question n° 11 incluse), M. Guillaume BAILLY (jusqu'à la question n° 68 incluse), Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET (jusqu'à la question n° 68 incluse), Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n° 4 et jusqu'à la question n° 5 incluse), M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n° 6), M. Laurent CROIZIER (jusqu'à la question n° 68 incluse), M. Benoît CYPRIANI (à compter de la question n° 4), M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n° 11 incluse), Mme Lorine GAGLIOLO, Mme Nadia GARNIER, M. Abdel GHEZALI (jusqu'à la question n° 11 et à compter de la question n° 13 incluse), M. Olivier GRIMAITRE (à compter de la question n° 4), Mme Valérie HALLER (à compter de la question n° 4), M. Damien HUGUET (à compter de la question n° 6), M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n° 68 incluse), M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL (à compter de la question n° 12), Mme Laurence MULOT (à compter de la question n° 6 et jusqu'à la question n° 68 incluse), M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (à compter de la question n° 6), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN (jusqu'à la question n° 15 incluse), Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n° 68 incluse)

Secrétaire :

Mme Pascale BILLEREY

Étaient absents :

M. Hasni ALEM (à compter de la question n° 12), Mme Frédérique BAEHR, Mme Fabienne BRAUCHLI, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 69), Mme Nathalie BOUVET (à compter de la question n° 69), M. Laurent CROIZIER (à compter de la question n° 69), Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Ludovic FAGAUT (à compter de la question n° 12), Mme Sadia GHARET, M. Olivier GRIMAITRE (jusqu'à la question n° 3 incluse), M. Pierre-Charles HENRY, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (à compter de la question n° 69), M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Saïd MECHAI, Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n° 5 incluse et à compter de la question n° 69), M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN, Mme Claude VARET, Mme Christine WERTHE (à compter de la question n° 69), Mme Marie ZEHAF

Procurations de vote :

Mme Elise AEBISCHER à M. Kévin BERTAGNOLI (jusqu'à la question n° 3 incluse), Mme Frédérique BAEHR à Mme Pascale BILLEREY, Mme Fabienne BRAUCHLI à M. Nathan SOURISSEAU, Mme Julie CHETTOUH à M. Yannick POUJET (jusqu'à la question n° 3 incluse et à compter de la question n° 6), M. Sébastien COUDRY à M. Abdel GHEZALI (jusqu'à la question n° 5 incluse), M. Benoît CYPRIANI à Mme Lorine GAGLIOLO (jusqu'à la question n° 3 incluse), Mme Karine DENIS-LAMIT à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n° 68 incluse), Mme Sadia GHARET à M. Christophe LIME, M. Abdel GHEZALI à M. Sébastien COUDRY (pour la question n° 12), Mme Valérie HALLER à Mme Annaïck CHAUVET (jusqu'à la question n° 3 incluse), M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n° 68 incluse), M. Damien HUGUET à Mme Claudine CAULET (jusqu'à la question n° 5 incluse), Mme Marie LAMBERT à M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n° 11 incluse), M. Aurélien LAROPPE à M. François BOUSSO, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à Mme Anne VIGNOT, M. Saïd MECHAI à M. Guillaume BAILLY (jusqu'à la question n° 68 incluse), Mme Carine MICHEL à M. Nicolas BODIN (jusqu'à la question n° 11 incluse), Mme Marie-Thérèse MICHEL à M. Anthony POULIN, Mme Karima ROCHDI à Mme Agnès MARTIN (jusqu'à la question n° 5 incluse), M. Jean-Hugues ROUX à M. Gilles SPICHER, Mme Juliette SORLIN à Mme Sylvie WANLIN (jusqu'à la question n° 15 incluse) et à M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n° 16), Mme Claude VARET à Mme Laurence MULOT (à compter de la question n° 6 et jusqu'à la question n° 68 incluse), Mme Sylvie WANLIN à M. Abdel GHEZALI (à compter de la question n° 16), Mme Marie ZEHAF à M. André TERZO

OBJET : 19 - Gestion matérielle des Points d'Eau Incendie et des Points d'Eau Naturels ou Artificiels privés concourant à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Etablissement d'une convention de mise à disposition

Délibération n° 007965

**Gestion matérielle des Points d'Eau Incendie et des Points d'Eau Naturels ou Artificiels privés concourant à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).
Etablissement d'une convention de mise à disposition**

Rapporteur : Mme Françoise PRESSE, Conseillère Municipale Déléguée

Commission n°4	Date 05/06/2025	Avis Favorable unanime
----------------	--------------------	---------------------------

Résumé :

Le présent rapport propose la mise en place d'une convention de mise à disposition des points d'eau incendie (PEI) et des Points d'Eau Naturels ou Artificiels privés (PENA) pour les besoins de la Défense Extérieure Contre l'Incendie entre la Ville de Besançon et les propriétaires de ces poteaux (convention type en annexe).

I. Contexte

La DECI est régie par le Code Général des Collectivités Territoriales et le décret d'application N°2015-235 du 15/12/2015 fixant le référentiel national de la DECI.

Elle impose aux communes d'assurer le maintien de la capacité opérationnelle des Points d'Eau Incendie (PEI) et des Points d'Eau Naturels et Artificiels (PENA) et la couverture des risques incendie sur leur territoire.

La Ville de Besançon a délibéré le 15 mai 2025 pour mettre en place un marché public afin de gérer les PEI et les PENA de son territoire. Un groupement de commande a été proposé aux autres communes de GBM sur la base de ce marché public.

II. Gestion matérielle des Points d'Eau Incendie et des Points d'Eau Naturels et Artificiels privés

Cette gestion matérielle comprend des PEI et des PENA publics et privés qui concourent à la DECI. Environ 1090 PEI et PENA sont présents sur le territoire communal dont 250 privés.

L'accord des propriétaires privés pour mettre à disposition de la Ville ces dispositifs est indispensable. Ils permettent de compléter la défense incendie de la Ville.

Il est donc proposé de mettre en place une convention type de mise à disposition des Points d'Eau Incendie et des Points d'Eau Naturels et Artificiels (PENA) entre la Ville de Besançon et les propriétaires privés.

En contrepartie, la Ville de Besançon s'engage à réaliser le contrôle réglementaire de ces dispositifs privés sans refacturer les propriétaires du coût des contrôles. Les travaux de mise aux normes ou d'entretien des points d'eau resteraient en revanche à la charge de chaque propriétaire. Un projet de convention est annexé à la délibération pour fixer les responsabilités incombant à chaque partie.

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer les conventions de mise à disposition des Points d'Eau Incendie (PEI) et des Points d'Eau Naturels et Artificiels (PENA) privés qui concourent à la DECI avec les propriétaires (un modèle type annexé).

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 52

Contre : 0

Abstention*: 0

Conseiller intéressé : 0

**Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

La Secrétaire de séance,

Pour extrait conforme,
La Maire,



Pascale BILLEREY
Conseillère Municipale Déléguée



Anne VIGNOT

Convention de mise à disposition d'un point d'eau incendie privé (poteau / bouche incendie) ou d'un point d'eau naturel ou artificiel
--

La présente convention est conclue entre :

La Ville de Besançon, ayant son siège 2 rue Mégevand, représentée par Mme Anne VIGNOT, agissant en qualité de Maire et conformément à la délibération du conseil municipal en date du 19 juin 2025. Ci-après dénommée « la Collectivité publique » ;

d'une part,

Et

M. Mme, la société [Nom société] domiciliée **[Adresse de la société]** agissant en qualité de *[propriétaire, de gérant, de représentant ...]*

Ci-après dénommé « le Propriétaire » ;

d'autre part,

Ci-après dénommés, ensemble, les Parties ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-2, R. 2225-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2017-02-27-012 du 27 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie pour le département du Doubs ;

Vu la délibération du 19 juin 2025 autorisant la Maire à signer les conventions nécessaires de mise à disposition un PEI privé qui concoure à la D.E.C.I. publique ;

Préalablement à l'objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

M. Mme, la société *[Nom société]* est propriétaire *[d'un/des point(s)]* d'eau *incendie* et/ou *[d'un/des point(s)]* d'eau *[naturel / artificiel]* n° *[numéro SDIS du/des points d'eau]* *implanté(s)* *[adresse complète du/des points d'eau]*, sur la parcelle n° *[numéro parcelle]*, section cadastrale n° *[numéro section]*

La Collectivité publique souhaite utiliser *[ce/ces poteau(s) / cette(s) bouche(s)]* incendie et/ou *[ce/ces point(s)]* d'eau *[naturel / artificiel]* aux fins de contribuer à la défense extérieure contre l'incendie du secteur de « nom ».

Pour ce faire, le Propriétaire consent à mettre à la disposition de la Collectivité publique *[le(s) poteau(x) / la/les bouche(s) incendie]* et/ou *[ce/ces point(s)]* d'eau *[naturel / artificiel]* *précité(es)* aux conditions prévues ci-après.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Propriétaire met à disposition de la Collectivité publique *[un/des point(s)]* d'eau incendie (P.E.I.) et/ou *[un/des point(s)]* d'eau *[naturel / artificiel (P.E.N.A.)]* afin d'assurer la défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) du secteur concerné *[nom du secteur]*.

Article 2 - Désignation du P.E.I.

En vue d'assurer la D.E.C.I. du secteur concerné, *[le(s) P.E.I.]* n° *[numéro du PEI]* situé(s) sur *[la/les parcelles cadastrée(s)]* n° *[numéro du/des parcelles]* est/sont mis à disposition de la Collectivité publique par le Propriétaire.

Le débit du PEI n° *[numéro du PEI]* est de *[XX]* m³/h.

[A répéter pour chaque PEI]

Une signalisation conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (R.D.D.E.C.I.) est mise en place par le Propriétaire, afin d'informer les intervenants de la position et des caractéristiques du ou des P.E.I.

Article 3 – Désignation du P.E.N.A

En vue d'assurer la D.E.C.I. du secteur concerné, le(s) P.E.N.A. *[numéro du PENA]* situé(s) sur *[la/les parcelles cadastrée(s)]* n° *[numéro du/des parcelles]* est/sont mis à disposition de la Collectivité publique par le Propriétaire.

Ce P.E.N.A. est composé d'une ressources en eau par *[selon les cas : citerne souple, citerne enterrée, citerne aérienne, bassin et réserve à l'air libre, ressource inépuisable : cours d'eau, lac...]*, référencée sous le n° *[numéro du PENA]* et d'un dispositif d'aspiration (selon les cas : poteau(x) d'aspiration(s), colonne(s) fixe(s) d'aspiration) référencé (s) sous le n° *[numéro du dispositif d'aspiration]*.

Son volume d'eau utilisable en tout temps est de m³.

[Paragraphe complet à répéter pour chaque PENA]

Une signalisation conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (R.D.D.E.C.I.) est mise en place par le Propriétaire et/ou la Collectivité publique, afin d'informer les intervenants de la position et des caractéristiques du P.E.N.A.

Article 4 – Conditions d'utilisation

[Le(s) P.E.I. et/ ou P.E.N.A. est/sont destiné(s)] à être utilisé exclusivement par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) dans le cadre d'une intervention de lutte contre l'incendie conformément aux missions prévues à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales susvisé.

Le Propriétaire autorise les sapeurs-pompiers à accéder à sa propriété et à venir s'alimenter sur *[le(s) P.E.I. et/ ou P.E.N.A.]* dans le cadre de leurs missions et effectuer les reconnaissances opérationnelles dans les conditions prévues au R.D.D.E.C.I.

[Ce(s) P.E.I. et/ ou P.E.N.A. devra(ont)] rester accessible(s) en permanence pour les véhicules du SDIS afin de permettre leur passage et leur stationnement.

L'accès [au(x) P.E.I. et/ ou P.E.N.A.] est réalisé à partir de *[indiquer les modalités d'accès]*.

Le Propriétaire s'engage à prévenir la Collectivité publique et le SDIS de toute mutation, location ou mise à disposition de sa propriété et, plus particulièrement *[du ou des P.E.I. et/ou P.E.N.A.]*.

Article 5 – Achat, installation, suppression et réception

L'achat, l'installation et la réception *[d'un ou de P.E.I. et/ou P.E.N.A.]* est à la charge du Propriétaire. Le Propriétaire établit un procès-verbal de réception conforme aux modèles prévus aux annexes 3.1 à 3.3 du R.D.D.E.C.I. et le transmet au Maire de la Collectivité publique et au SDIS.

La reconnaissance opérationnelle initiale est réalisée par le SDIS qui lui attribue sa numérotation.

Toute suppression *[d'un ou des P.E.I. et/ou P.E.N.A.]* doit être déclarée à la Collectivité publique et au SDIS par le Propriétaire.

Article 6 – Contrôles techniques périodiques et reconnaissances opérationnelles

Les contrôles techniques prévus au R.D.D.E.C.I. *[du ou des P.E.I. et/ou P.E.N.A.]* privés sont pris en charge par la Collectivité publique.

La Collectivité s'engage à transmettre les comptes rendus des contrôles techniques périodiques au SDIS.

Le Propriétaire autorise la Collectivité publique à accéder à sa propriété et à effectuer, sur *[le(s) P.E.I. et/ou P.E.N.A.]* lui appartenant, les contrôles techniques périodiques prévus au R.D.D.E.C.I.

Les périodicités de ces contrôles sont fixées a minima par le R.D.D.E.C.I. (contrôle fonctionnel tous les ans et contrôle « débit-pression » tous les 3 ans).

Concernant ces contrôles techniques périodiques, le Propriétaire autorise la Collectivité Publique à transmettre ses coordonnées à la société retenue dans le cadre du Marché Public « DECI » de contrôle et de maintenance des PEI afin d'effectuer les contrôles nécessaires au nom de la Collectivité publique.

Les interventions simples listées ci-dessous sont incluses dans le marché et sont à la charge de la Collectivité publique:

- Graisser la vis de manœuvre,
- Remplacer les pièces défectueuses, usagées ou absentes suivantes :
 - les boulons de fixation,
 - Les joints des bouchons et des raccords
 - Les cordons et essies d'attache
- Fermer un poteau défectueux,
- Procéder à nouveau à l'étiquetage du PEI en fonction du numéro SDIS si nécessaire, absence, incohérence ou changement.
- Signaler les dysfonctionnements des organes de coupures

La reconnaissance opérationnelle est assurée par le SDIS. La Collectivité publique transmet au Propriétaire les comptes rendus relatifs aux reconnaissances opérationnelles.

Article 7 – Entretien, maintenance préventive et curative

L'entretien des abords et les maintenances prévus au R.D.D.E.C.I. sont à la charge du Propriétaire.

En particulier, le Propriétaire veillera à prendre toutes les mesures nécessaires à maintenir la viabilité de l'accès au(x) P.E.I et/ ou P.E.N.A. en assurant notamment le déneigement, le fauchage, l'enlèvement de tout élément susceptible d'obstruer ou gêner le passage et le stationnement des engins de sapeurs-pompier, conformément à l'article 2.1.3 du RDDECI.

Après un contrôle technique et selon les besoins, la Collectivité transmettra un rapport des réparations nécessaires au propriétaire.

En retour, le propriétaire devra envoyer les éléments attestant le bon fonctionnement du PEI et/ou PENA dans un délai d'un mois suite à la notification du rapport.

Le propriétaire devra effectuer une visite de réception conformément au R.D.D.E.C.I comprenant un test « débit-pression » si le PEI ou le PENA a été remplacé, déplacé ou modifié.

Durant cette période, *[Le(s) P.E.I. et/ ou P.E.N.A. sera/seront déclaré(s) indisponible(s)]* auprès du SDIS par la Collectivité publique à partir des informations qui auront été transmises par le Propriétaire.

Article 8 – Réapprovisionnement et indisponibilité

En cas d'indisponibilité constatée *[du/des PEI et/ou du/des PENA]*, pour quelque cause que ce soit (inaccessibilité aux engins de secours, dysfonctionnements...), le Propriétaire est tenu d'informer sans délai la Collectivité publique et le SDIS.

Concernant *[Le(s) P.E.N.A.]*, l'appoint en eau régulier ou la remise en eau après utilisation à la suite d'un sinistre sera effectuée, à ses frais, par le Propriétaire si le sinistre est situé sur sa propriété.

Si le PENA a concouru à la défense extérieure contre l'incendie sur un sinistre à proximité, l'appoint en eau ou la remise en eau sera à la charge de Collectivité publique au moyen du réseau d'eau public ou par tout autre moyen.

Le Propriétaire veillera à ce que le volume d'eau nécessaire à la DECI soit en permanence disponible.

Article 9 – Dispositions financières

La présente mise à disposition *[du/des PEI et/ou du/des PENA]* est consentie à titre gratuit.

Article 10 – Assurances et responsabilités

Chaque Partie assume toutes les conséquences de la responsabilité civile qu'elle peut encourir envers les tiers et leurs ayants droits, en application du droit commun, en raison de tout dommage corporel matériel et immatériel.

Les risques encourus par chaque Partie du fait de ses obligations prévues à la présente convention seront convenablement assurés par elle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Chaque Partie déclare que la police d'assurance souscrite par elle la garantit du fait de ses personnels, de ses membres et, plus généralement, de toute personne dont elle doit répondre civilement.

Article 11 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée d'un an. Elle sera renouvelable tacitement à chaque date anniversaire par périodes égales d'un an.

Article 12 – Modification et résiliation

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Dans le cas où l'une des Parties déciderait de mettre fin à la présente convention, elle devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois.

En cas de changement de propriétaire, la présente convention est résiliée de plein droit, une nouvelle convention devra être signée entre les nouvelles parties.

Article 13 - Compétence juridictionnelle

Toute contestation pouvant survenir à propos de l'application de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif de Besançon.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,
De trois (3) pages chacun,
Dont un (1) pour chacune des parties,

A , le

Pour la Collectivité publique,

La Maire,

Pour le Propriétaire,

MODELE-TYPE